



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antennes Techniques de Briançon et Guil Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 23 MAI 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation**
RD 234T du PR 0+570 au PR F11
Carrefour RD 902 / RD 947
Communes de Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes et Château-Ville-Vieille

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 2 mai 2023 par laquelle la société IRONMAN France (6 place Garibaldi - 06300 Nice) sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Haute Route Alpes »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2023 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon et Guil Durance,

CONSIDERANT :

- qu'en raison de la manifestation sportive « Haute Route Alpes », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD 234T, 902 et 947 sur les communes de Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes et Château-Ville-Vieille.

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Article 1^{er} - Règlementation

Le jeudi 24 août 2023, de 9h00 à 12h30, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la RD 234T, sens descendant, du PR 0+570 (sortie de Villard Laté) au PR F11 (col du Granon).

Le vendredi 25 août 2023, la priorité de passage est donnée à l'épreuve au carrefour RD 902 (PR43+149) / RD 947 (PR 0+000) de 8h45 à 10h25.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs seront chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les véhicules lors du passage des concurrents.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Jean-François ALCAN (IRONMAN FRANCE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Chaffrey,
- M. le Maire de la commune de La Salle-les-Alpes,
- M. le Maire de la commune de Château-Ville-Vieille,
- M. le Responsable du Service Réseau Transport des Alpes de Haute Provence et Hautes-Alpes.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
25 mai 2023.

Fait à Gap, le 23 MAI 2023

Pour le Président et par délégation
Le Président
Le Directeur des Transports et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD
Nicolas LAURENT BROUTY

